

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE  
COMMUNE DE PREFAILLES

**ARRÊTÉ** : 004/22

**OBJET** : Travaux d'aménagement de voirie  
COLAS, rue des Mûres

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant les travaux d'aménagement de voirie ;

Considérant qu'il faut assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 13 Janvier 2022 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise COLAS en charge du chantier occupera le domaine public pour l'aménagement voirie, rue des mûres.

**Article 2** : Il sera interdit de circuler et se stationner sur ces secteurs sauf pour les riverains et véhicules d'urgence en fonction du chantier.

Route barrée et déviation seront mis en place par l'entreprise COLAS.

**Article 3** : Cette disposition prendra effet à compter de la mise en place des signaux de prescription de type réglementaire par l'entreprise COLAS.

**Article 4** : La directrice générale des services, les services techniques de la mairie, la police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 13 janvier 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.